

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Préambule

L'association **Tennis Club de Crépy en Valois** a pour objet de permettre la pratique du Tennis de loisirs et de compétition à toutes les catégories d'âges.

Elle est aujourd'hui reconnue comme l'un des acteurs du développement du sport de la ville de Crépy-en-Valois, et à ce titre est adhérente de l'Union Sportive Crépinoise.

Afin de développer et de faciliter les activités de l'association, activités qui présentent un intérêt public communal et intercommunal, il convient de mettre à leur disposition une structure où sera pratiqué leur activité pour tous les membres de l'association.

Il est convenu ce qui suit,

Entre :

LA VILLE DE CRÉPY-EN-VALOIS,

Représentée par son maire en exercice, monsieur Bruno FORTIER,

Ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et,

Le Tennis Club de Crépy en Valois,

Représentée par son Président monsieur Julien COCONI

Ci-après dénommé « l'Association »

d'autre part,

L'article 1 : Mise à disposition de structure sportive :

La Ville de Crépy-en-Valois met à disposition de l'association qui l'accepte :

Les Terrains de Tennis situé 4 bis rue Henry LAROCHE complexe sportif Patrice CAUVIN à Crépy-en-Valois

Comprenant l'espace de jeux, l'accès aux vestiaires, le bureau de l'association et aux équipements divers à venir.

Il est expressément convenu ce qui suit:

- si l'association cessait d'avoir besoin de cette installation ou l'utilisait de manière insuffisante, cette mise à disposition devient caduque ;
- si, pour une raison ou une autre, la Ville de Crépy-en-Valois avait besoin de cette installation pour le fonctionnement de ses services, elle pourra les reprendre à tout moment sans que l'association qui sera avisée trois mois à l'avance, puisse réclamer résiliation ou l'attribution de nouvelle installation.
- la mise à disposition de cette installation est subordonnée au respect par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 -Destination :

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités de l'association, telles qu'elles sont définies dans ses statuts. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne sera pas autorisé par la Ville de Crépy-en-Valois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 – Durée :

La présente mise à disposition est consentie à partir du 01 juin 2015. Elle est accordée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'Association aura la faculté de résilier la convention à tout moment, à l'issue de chaque période annuelle, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La ville de Crépy-en-Valois aura la faculté de résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Crépy-en-Valois pourra également résilier la convention en cas de manquement grave ou répété de la part de l'association aux stipulations de la présente convention, après mise en demeure restée sans effet, sauf cas d'urgence.

Article 4 – Loyer :

Conformément à la convention avec l'USC, la présente mise à disposition est consentie gracieusement à l'association par la Ville de Crépy-en-Valois pendant la durée de la convention.

Article 5 – Usage de l'installation :

L'association accepte l'installation en l'état actuel déclarant l'avoir visitée. Un état des lieux est effectué conjointement au moment de sa mise à disposition, et définit avec précision l'état des équipements.

L'association devra la conserver en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état d'usage à l'expiration de la convention.

Par ailleurs, l'association supportera, sans indemnité, les travaux qui pourront être entrepris par la Ville de Crépy-en-Valois dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée. Toutefois la Ville de Crépy-en-Valois devra prévenir un mois à l'avance du début des travaux et/ou réparations qui pourront suspendre ou modifier l'activité de l'association. La nature des travaux réalisés devra lui être notifiée.

Article 6 – Réparation et travaux :

L'association devra aviser immédiatement la Ville de Crépy-en-Valois de toute réparation à la charge de cette dernière qu'elle constate sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils devront dès le stade du projet être soumis pour accord préalable à la Ville de Crépy-en-Valois, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission de sécurité, etc.).

Les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Tous les aménagements faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Crépy-en-Valois à la fin de l'occupation, à moins que cette dernière n'ait exprimé dans l'accord préalable sa préférence au rétablissement dans l'état initial.

Par ailleurs, l'association supportera, sans indemnité, les travaux qui pourront être entrepris par la Ville de Crépy-en-Valois dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée. Toutefois la Ville de Crépy-en-Valois devra prévenir un mois à l'avance du début des travaux et/ou réparations qui pourront suspendre ou modifier l'activité de l'association. La nature des travaux réalisés devra lui être notifiée.

Article 7 – Assurances :

En matière d'assurances et d'une façon générale, les parties et leurs assureurs respectifs conviennent de renoncer réciproquement à tout recours.

A la charge de l'association :

- L'association doit contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue une assurance pour sa responsabilité civile, concernant tout dommage subis par les personnes fréquentant les locaux mis à disposition par la Ville de Crépy-en-Valois. Ainsi que les dommages causés aux locaux et matériels mis à disposition lors des activités pratiquées par l'association.
- Les primes afférentes à cette police sont intégralement à la charge de l'association qui devra, dès la signature des présentes, puis à chaque échéance, justifier de leur paiement régulier et des risques couverts.
- Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville de Crépy-en-Valois pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties et/ou le montant de cette assurance s'avèreraient insuffisants.

A la charge de la Ville de Crépy-en-Valois :

- La Ville de Crépy-en-Valois fait son affaire de la responsabilité pouvant lui incomber en sa qualité de propriétaire de l'immeuble ou des équipements mis à la disposition de l'association.
- Elle a contracté pour ces risques une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi qu'une autre couvrant les dommages aux biens en qualité de propriétaire.

Article 8 – Réclamation des tiers ou contre les tiers :

L'association est responsable pour les périodes précisées à l'article 12 de tout abus de bruits ou troubles de jouissance causés du fait de son occupation ou des personnes qu'elle aura introduites ou laissé s'introduire dans les lieux. La Ville de Crépy-en-Valois ne saurait en être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations émanant de tiers.

Article 9 – Visite des lieux :

L'association devra laisser les représentants de la Ville de Crépy-en-Valois, ses agents et ses entrepreneurs sollicités par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'installation.

Article 10 – Gardiennage :

La Ville de Crépy-en-Valois n'assure pas le gardiennage des terrains (ouverture et fermeture).

L'association fera son affaire de la surveillance de l'installation et du matériel éventuellement mis à disposition par la Ville, celle-ci ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenue responsable des vols ou détournements dont l'association pourra être victime.

La ville de Crépy-en-Valois assure l'entretien et les réparations du système d'accès aux installations.

Article 11 – Cession, sous-location :

Il est interdit à l'association de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

Article 12 – Jours et heures d'utilisation :

La Ville de Crépy-en-Valois met à disposition les terrains de tennis aux heures indiquées en annexe :

Ces créneaux horaires devront être respectés. Ils correspondent à l'entrée et à la sortie des terrains de tennis par les adhérents de l'association.

Article 13 – Buvette, Restauration, propreté :

L'installation de restauration (barbecue entre autre) est interdite dans l'installation, (voir article 22 du règlement intérieur) sauf autorisation préalable.

L'installation de buvettes est interdite dans l'enceinte de l'installation ainsi qu'à ses abords sauf autorisation du maire pour des boissons non alcoolisées en boîtes (1^{er} et 2^{ème} groupe). L'association devra observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

La Ville de Crépy-en-Valois se réserve le droit de résilier la convention en cas de manquement grave ou répété de la part de l'association aux stipulations du présent article.

Article 14 – Sécurité, clauses diverses :

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduite ou laissé introduire dans les lieux :

- Respect du règlement intérieur du Tennis Club figurant dans l'entrée.
- Respect du code de sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Affichage de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, des ses préposés et pratiquants.
- Affichage d'un tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organisme susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.
- Interdiction de l'utilisation d'appareils dangereux, de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

- Interdiction de tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Les personnes useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivresse, de débordement ou de désordre.

Fait en deux originaux dont un conservé par chacune des parties.

A CRÉPY-EN-VALOIS, le

Pour la Ville,
Le Maire, Vice-président de la CCPV,
Bruno FORTIER

Pour L'Association
Le président
Julien COCONI



**ANNEXE A LA CONVENTION DE LA MISE A DISPOSITION DES
INSTALLATIONS SPORTIVES ENTRE LA MAIRIE DE CREPY EN VALOIS
ET LE TENNIS CLUB DE CREPY EN VALOIS :**

JOURS ET HEURES D'UTILISATION DES TERRAINS

7 jours / 7
8h00 - 23h00